DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 avril 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4100-2019, Phase 1 (du 12 septembre 2019 au 12 mars 2020).
Demande d'AQCIE-FCEI-OC visant la tenue d'une cause tarifaire et de suivis 2020-2021 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires C-HQD-0046 du 3 avril 2020 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* répondent à la lettre de commentaires C-HQD-0046 du 3 avril 2020 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes de remboursement de frais des participants au présent dossier.

Par sa lettre C-HQD-0046, Hydro-Québec Distribution (HQD) critique le montant des demandes de remboursement de frais tant des codemanderesses AQCIE-FCEI-OC que des trois intéressés nommés AHQ-ARQ, SÉ-AQLPA et RNCREQ, mais ne nomme pas dans ses critiques les cinq autres intéressés (ACEFO, ACEFQ, GRAME, RNCREQ et UC). Quant auxdits trois intéressés nommés AHQ-ARQ, SÉ-AQLPA et RNCREQ, le Distributeur soulève que leurs frais, bien qu'inférieurs à ceux des codemanderesses AQCIE-FCEI-OC se démarqueraient *« sans justification apparente »* de ceux des cinq autres intéressés ACEFO, ACEFQ, GRAME, RNCREQ et UC.

En réponse à cette lettre C-HQD-0046, nous faisons nôtres dans sa totalité la **réponse C-AHQ-ARQ-0008 déposé hier (7 avril 2020) par AHQ-ARQ**. L'ampleur du travail effectué et de la contribution des participants au présent dossier a en effet été très variable d'un intéressé à l'autre.

À cette réponse C-AHQ-ARQ-0008, nous ajoutons ce qui suit :

- SÉ-AQLPA ont, conformément au *Guide de paiement des frais*, fourni la ***« justification apparente »*** C-SÉ-AQLPA-0008 de leurs frais (qu'HQD dit ne pas avoir vu). Nous y avions en effet longuement rappelé le travail effectué et la contribution de SÉ-AQLPA tout au long du présent dossier. Nous invitons respectueusement la Régie à constater, à la lecture de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0008, que notre travail a été plus intense que celui de quelques autres participants. Entre autres :

    - Nous avons été les premiers à commencer à plaider et à identifier **les juridictions de la Régie qui survivraient** à l'adoption alors éventuelle du projet de loi 34.

    - Nous avons aussi été les premiers à plaider à l'encontre des annonces de HQD à l'effet qu'elle envisageait la **récusation d'une partie (voire de la totalité) des régisseurs de la Régie de l'énergie**.

    - Plus tard, dans notre revue des suivis et juridictions de la Régie, nous nous sommes prononcés sur **la totalité** de ces suivis et juridictions, tant ceux traités par HQD que ceux soulevés par la Régie et par chacun des autres participants en plus de ceux soulevés par SÉ-AQLPA elles-mêmes.

- Les frais demandés par SÉ-AQLPA sont par ailleurs **des plus raisonnables**, par exemple en étant de seulement 25% de ceux des codemanderesses AQCIE-FCEI-OC (dont nous reconnaissons très évidemment qu'elles avaient un rôle plus important à jouer).

- La Régie peut également comparer avantageusement nos frais au montant manifestement gigantesque (et que la Régie pourrait peut-être d'ailleurs estimer démesuré) des **frais qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) a elle-même engagés**, en retenant les services de deux procureurs externes *(en plus de ceux de ses procureurs internes qui travaillaient en parallèle et qui ont ultérieurement repris le dossier)*. Les multiples procureurs d'Hydro-Québec Distribution avaient entrepris une contestation tous azimuts (et même redondante) de la demande des codemanderesses et de la juridiction de la Régie de l'énergie, allant même (tel que mentionné) à annoncer envisager la récusation d'une partie (voire de la totalité) des régisseurs de la Régie de l'énergie, ce à quoi nous avions répondu.

- Enfin Hydro-Québec Distribution (HQD) est dans l'erreur, dans sa lettre C-HQD-0046, lorsqu'elle affirme que *« le dossier n'aura porté que sur la recevabilité de la demande ainsi que la question du traitement des suivis des ordonnances antérieures de la Régie »* :

    - D'une part, le *« traitement des suivis et ordonnances »* n'était pas une mince affaire, puisqu'il a transformé le présent dossier en une cause générique visant à déterminer, pour plusieurs années à venir, quelles sont les juridictions que la Régie conserve après la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 et sous quels forums elle les exercera.

    - D'autre part, HQD a aussi parsemé le dossier d'une quantité inouïe de moyens préliminaires auxquels il a fallu répondre, allant de demandes de suspension, d'annonce d'une demande de révision non survenue et, tel que vu plus haut, à son annonce d'envisager la récusation d'une partie (voire de la totalité) des régisseurs de la Régie de l'énergie.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

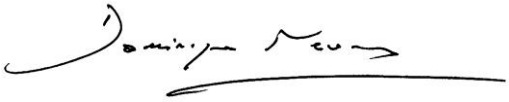

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les autres participants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie.